

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALLOO FRANCE Division Halluin

1 avenue du Port Fluvial
BP 81
59250 Halluin

Références : -
Code AIOT : 0007001187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement GALLOO FRANCE Division Halluin implanté 1 avenue du Port Fluvial BP 81 59250 Halluin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO FRANCE Division Halluin
- 1 avenue du Port Fluvial BP 81 59250 Halluin
- Code AIOT : 0007001187

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Galloo France appartient au groupe belge Galloo Recycling. Le groupe exploite une trentaine d'établissements en France dont 4 broyeurs de métaux. L'exploitation sur le site a démarré en 1939. Le site se trouvait alors en Belgique. Il s'est retrouvé des deux côtés de la frontière à la suite du détournement du lit de la Lys. Galloo France à Halluin s'étend aujourd'hui sur 14 hectares environ.

L'établissement exerce l'activité de récupération de métaux, de matières non métalliques (caoutchouc, plastiques, bois...) et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Un arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 encadre le fonctionnement de l'installation. L'établissement est initialement autorisé pour les capacités maximales suivantes :

- 200 000 t/an pour le broyeur «Kondirator» ;
- 100 000 t/an pour la ligne de tri des résidus de broyage (VHU et DEEE) ;
- 100 000 t/an pour la cisaille ;
- 25 000 t/an pour la ligne de traitement des DEEE (cette ligne n'a pas été mise en service) ;
- 10 000 véhicules/an pour la ligne de traitement des VHU.

L'établissement est par ailleurs soumis à la Directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2023 est venu actualiser et modifier l'arrêté du 14 octobre 2008.

Les activités classées actualisées sont les suivantes :

* Rubriques sous le régime de l'autorisation :

2718-1, Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux: .Tri, transit et regroupement de batteries au plomb, tournures et de moteurs souillés : 1 100 t.

2790, Installation de traitement de déchets dangereux: Broyage de déchets de DEEE : Ligne de tri des résidus de broyage (LTRB) : 275 t/j.

2791-1, Installation de traitement de déchets non dangereux :

- Broyage de déchets non dangereux :

- broyeur Kondirator : 800 t/j ;

- double broyeur Eldan de 180 t/j ;

- cisaille fixe de 380 t/j ;

- oxycoupage : 30 t/j ;

- broyeur BHS de 720 t/j ;

Dans une limite de capacité de traitement de 2 080 tonnes/j.

2750, Stations d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation : la station réceptionne les effluents des sociétés Galloo Plastics à Halluin et Galloo Menen.

3532, Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour: Broyeur de déchets métalliques. 2080 t/j.

3550, Stockage temporaire de déchets: stockage de 800 t

*Rubriques sous le régime de l'enregistrement :

2560-1, Travail mécanique des métaux et alliages: Broyage et cisailage des métaux et alliages, puissance de 5740 kW.

2663-2.a, Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères: stockage de 15 000 m³

2712-1, Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage :

Activité de stockage, dépollution et démontage des VHU sur 28000 m².

Activité de broyage de VHU dépollués : 26 721 m².

La surface totale est de 54 721 m².

2713-1, Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux: Entreposage de déchets de métaux sur l'ensemble du site, hors activité 2712 sur une surface de 107 354 m²

2716-1, Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes: Tri, transit et regroupement dans la ligne de tri des résidus de broyage pour un volume total de 16 650 m³ (15 000 m³ de déchets en mélange non ferreux et 1 650 m³ de résidus de broyage).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article annexe I - articles 2.1 et 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article annexe I - article 3.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
4	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article annexe I - article 9.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle inopiné - rejet des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article annexe I - article 4.3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats conduisent l'Inspection à proposer au préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant :

- de respecter les conditions d'exploitation permettant d'éviter les pollutions diffuses régulières lors d'opérations d'oxycoupage de pièces métalliques non dépolluées ou débarrassées des fractions combustibles ou inflammables,
- de prévenir tout brûlage à l'air libre de déchets,
- de procéder à la transmission des résultats des contrôles des rejets aqueux dans le mois qui suit la réception du rapport de contrôle.

L'Inspection demande en outre à l'exploitant de procéder au nettoyage des sols des installations d'oxycoupage, d'évacuer les résidus de déchets brûlés vers des filières appropriées et de transmettre les bordereaux de suivi de l'évacuation des déchets dans les meilleurs délais et sous un mois.

De plus, l'Inspection demande à l'exploitant de vérifier et de justifier de l'intégrité de l'étanchéité des sols où sont effectuées les opérations d'oxycoupage afin de s'assurer de l'absence de pollution des sols à ces endroits.

Enfin, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les consignes d'exploitation de ses chantiers d'oxycoupage sous un mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article annexe I - articles 2.1 et 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, consigne d'exploitation
Prescription contrôlée : 2.1 Exploitation des installations 2.1.1 Objectifs généraux L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. 2.2 Consignes d'exploitation L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

D'importants dégagements de fumées ont été constatés dans les installations. L'Inspection a constaté que des opérations d'oxycoupage de pièces métalliques non débarrassées des produits polluants étaient en cours de réalisation.

En l'occurrence un corps de vérin hydraulique industriel non débarrassé de son huile était en cours de découpage.

L'huile répandue sur le sol s'est enflammée à plusieurs reprises tandis que l'opérateur utilisait un seau d'eau pour éteindre le feu.

Les huiles brûlées sont répandues sur le sol qui est protégé par une dalle. L'Inspection demande à l'exploitant :

- de nettoyer les parties des installations souillées par les hydrocarbures brûlés et d'évacuer les résidus vers les filières appropriées,
- de vérifier que les sols exposés aux flammes de manière régulière ont conservé leur intégrité afin d'éviter une pollution des sols au droit des opérations d'oxycoupage.

L'Inspection considère que ces conditions ne permettent pas de respecter les dispositions générales qui demandent à l'exploitant de :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place des conditions d'exploitation conformes aux dispositions de l'article 2.1 afin de prévenir l'émission de polluants dans l'environnement sous 1 jour.

Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet du Nord.

Demande n°2 :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les consignes d'exploitation des chantiers d'oxycoupage du site dans les meilleurs délais et sous un mois à compter de la réception du présent rapport.

Demande n°3 :

L'Inspection demande à l'exploitant de nettoyer les sols souillés au droit des chantiers d'oxycoupage et de vérifier l'étanchéité de la dalle au droit des opérations d'oxycoupage afin de garantir une absence de pollutions des sols et de transmettre les justificatifs des opérations réalisées à l'Inspection sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article annexe I - article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Prescription contrôlée : 3.1.1 Dispositions générales L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. [...] Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.
Constats : Les opérations d'oxycoupage décrites au point de contrôle n°1, en brûlant des hydrocarbures à l'air libre, entraînent des rejets atmosphériques non contrôlés. En outre, elles ne respectent pas le dernier alinéa de ce même article qui prévoit que tout brûlage à l'air libre est interdit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de cesser toute opération conduisant au brûlage à l'air libre de déchets sous 1 jour en dépolluant tous les déchets destinés à des opérations d'oxycoupage, des parties ou composants combustibles ou inflammables. Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Cette mise en demeure pourra être considérée comme respectée si l'Inspection ne constate pas de nouvel écart similaire sur une période de 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Contrôle inopiné - rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article annexe I - article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux rejetées dans la Lys

Prescription contrôlée :

Le débit journalier maximal de rejet est fixé à 2200 m³/j. La moyenne mensuelle du débit journalier ne doit pas excéder 380 m³/j. Le débit de fuite est fixé à 2 l/s/ha.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Les eaux pluviales de toute nature, les eaux du procédé et de nettoyage, lorsqu'elles sont traitées directement sur le site, doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant rejet au point n°2 :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
Azote global	30
DCO	125
DBO5	30
MeS	35
Phosphore	2
Substances caractéristiques des activités industrielles	
Ions Fluorures	15
Indice phénols	0,3
Indice cyanures totaux	0,2
Indice Hydrocarbure	10

AOX	1
Fe + Al	5
Cr	0,15
Sn	2
Mn	1
Pb	0,3
Ni	0,5
Cu	0,5
Zn	2
Hg	5 µg/L
Autres substances dangereuses	
As	0,050
Cd	0,050
Dichlorométhane	0,1
P.C.B.	0,05

Valeurs limites en flux :

Paramètres	Flux (kg/j)
Azote global	30
DCO	210
DBO5	30
MeS	100
Phosphore	6

Constats :

L'Inspection a été réalisée au cours d'un contrôle inopiné des rejets aqueux.

L'Inspection s'est rendue sur place avec le laboratoire mandaté pour accéder au point de rejet des eaux résiduaires.

Un contrôle d'autosurveillance était en cours lors de notre arrivée sur site.

En l'absence de précipitations, le canal venturi était à sec.

L'exploitant a expliqué que les installations de traitement des eaux tournaient en circuit fermé pour l'alimentation des dispositifs de brumisation et d'arrosage des installations.

Néanmoins, il a établi un protocole de fonctionnement de 2 fois une heure de rejets afin de permettre le contrôle des eaux issues des installations de traitement pour un volume rejeté global d'environ 90 m3.

Le lendemain, lors de la reprise des appareils, le laboratoire mandaté a constaté que les installations avaient rejeté environ 1100 m3 au lieu des 90 m3 annoncés. L'exploitant a reconnu avoir oublié d'arrêter les pompes.

L'Inspection note que le volume rejeté reste inférieur à la limite de 2000 m3/j prévue par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 13/11/2023.

Ainsi les résultats du contrôle inopiné pourraient, en plus de ne pas répondre aux normes de prélèvement, ne pas être révélateurs des impacts sur le milieu de rejet, les prélèvements ayant été établis sur 2 fois une heure.

Interrogée par le laboratoire mandaté, l'Inspection a demandé de procéder aux analyses des échantillons prélevés sur 90 m3 et de proposer une extrapolation aux 1100m3 rejetés réellement afin d'avoir une évaluation approchante des flux rejetés le jour du contrôle.

Dans l'attente de résultats d'analyse, l'Inspection ne se prononce pas sur les suites à donner à ce contrôle inopiné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article annexe I - article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au paragraphe 9.2 et réalisées au cours du mois précédent, accompagné des normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées et le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, dans le mois qui suit l'obtention des résultats.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 16/12/2025, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de renseigner GIDAF régulièrement conformément aux dispositions de l'article 9.3.2 ci-dessous.

Lors de la visite, l'Inspection a consulté GIDAF qui n'est pas renseigné complètement depuis

janvier 2026.

En effet, les déclarations sont enregistrées tandis que les résultats des contrôles ne sont pas renseignés.

L'Inspection demande à l'exploitant de remédier à ce nouvel écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant

- de compléter les déclarations GIDAF dans les meilleurs délais et sous 8 jours pour les déclarations de 2026,
- de respecter les dispositions de l'article 9.3.2 en transmettant dans le mois qui suit la réception des résultats d'autosurveillance sur la plate-forme GIDAF.

Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure qui pourra être considérée comme respectée si l'exploitant procède à la transmission des résultats complets de son autosurveillance des rejets mensuellement pendant une période de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours